



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 01 FEV. 2024

Police Municipale
FM
N° 58 / 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20240201-ST2024AR58-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2024

OBJET : Interdiction de Narguilé (Chicha) sur la voie publique

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-27, L.2212-28, L.2122-1 et L.2212-2,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 mars 1982,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment son article L.511-1,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de consommation de Narguilé (Chicha),

CONSIDERANT les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personnes qui fument le Narguilé (Chicha) dans les espaces publics,

CONSIDERANT les nuisances générées par les utilisateurs de Narguilé (Chicha) dans les rues, places et espaces publics,

CONSIDERANT que de surcroît la présence des utilisateurs de Narguilé (Chicha) nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics,

CONSIDERANT que l'utilisation de Narguilé (Chicha) génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées,

CONSIDERANT que les espaces publics sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes à santé fragile,

CONSIDERANT que l'OMS (Organisation Mondial de la Santé) conclut dans un rapport que « l'usage du Narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive,

CONSIDERANT que la Chicha est composée à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive,

CONSIDERANT que l'OFT (Office Français du Tabagisme) a déclaré que la fumée d'une Chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes, selon des mesures effectuées par le LNE (Laboratoire National de Métrologie et d'Essais),

CONSIDERANT que selon l'Institut Nationale du Cancer, la fumée de Chicha contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, ou encore de la feuille d'aluminium,

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de préserver particulièrement les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité.

A R R E T E

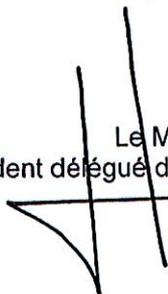
Article 1 : Durant la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2024 inclus, l'utilisation et la consommation de Narguilé (Chicha) est interdite dans les espaces publics cités ci-dessous :

- Dans l'ensemble des parcs publics et dans un périmètre de 200 mètres : parc du Clos Giffier, parc Bailly et parc du Val Ombreux,
- Dans les espaces verts et dans un périmètre de 200 mètres : espace vert rue des Molléons, espace vert du Trou du Loup, espace vert du Mont d'Eaubonne, promenade du Refoulons, espace vert du Châtaignier Brûlé, espace vert du Petit Lac avenue Victor Hugo, espace vert chemin des Belles Vues,
- Parkings publics : parking de l'espace nautique "Le Vague », parking du cimetière, parking du tennis club, parking du stade Schweitzer, parking des jardins familiaux, parking de l'Eglise, parking de la rue de Montmorency, parking place Sestre, parking avenue Descartes, parking avenue des Courses, parking de la rue Jean Mermoz, parking SNCF du Champ de Courses,
- Dans un périmètre de 200 mètres aux abords de l'ensemble des établissements scolaires, de l'ensemble des équipements sportifs, culturels et de loisirs, de la gare SNCF d'Enghien-Soisy, de l'Hôtel de Ville, de la salle des fêtes, du marché de Soisy-sous-Montmorency.

Article 2 : Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 3 : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental


Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

01 FEV. 2024

Mis en ligne/ou notifié le :

01 FEV. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

01 FEV. 2024

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.